



ARRETE MUNICIPAL N° 40/2026
PORTANT DELEGATION PARTIELLE DE FONCTIONS
A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SUNDHOUSE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, et aussi lorsque chaque Adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à des membres du Conseil Municipal,
- Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu le Maire et les Adjointes,
- Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,
- Vu** le procès-verbal du 28 avril 2026 créant un poste de Conseiller Municipal Délégué,

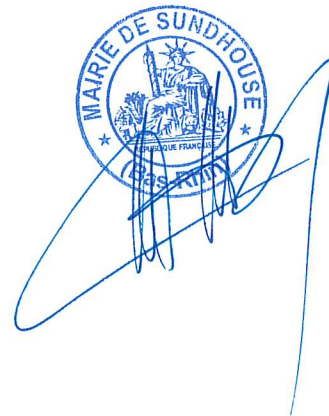
Considérant qu'en raison de l'importance des tâches municipales et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. Raphaël HAEGELI, Conseiller Municipal ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 28 avril 2026, M. Raphaël HAEGELI, Conseiller Municipal, a délégation permanente pour traiter les affaires se rapportant aux domaines suivants : Voirie et réseaux en coordination avec M. le Maire, Marché public de travaux de voirie, Référent SDEA
Il exercera les fonctions relatives à l'étude, au suivi et l'élaboration des dossiers relatifs aux compétences susvisées.
- Article 2 :** Cette délégation entraîne une délégation de signature.
Pour ce faire, il est autorisé à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées. La signature devra être précédée de la formule suivante : "par délégation du Maire".
- Article 3 :** Les présentes délégations subsistent tant qu'elles n'auront pas été rapportées (art. L2122-20 du CGCT) ; il en sera rendu compte régulièrement au Maire.

Article 6 : Mme la Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. Raphaël HAEGELI, Conseiller Municipal, M. le Sous-Préfet et M. le Receveur Municipal.

Fait à SUNDHOUSE, le 04.05.2026
Le Maire,
Mathieu KLOTZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.